

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 037-213702491-20231016-A202321CIM-AI



COMMUNE DE SONZAY - 37360

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2023-21
PORTANT REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la Commune de SONZAY (37360),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal n°A2021-66 du 14 Octobre 2021 portant règlement municipal du cimetière et de l'espace cinéraire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-79 en date du 15 Novembre 2021 encadrant la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-61 en date du 19 Septembre 2022 ayant décidé de la prolongation de la procédure,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales et le règlement municipal du cimetière, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

EMPLACEMENT / SEPULTURE (Format : N° Cimetière / N° Carré / N° Emplacement)	EMPLACEMENT / SEPULTURE (Format : N° Cimetière / N° Carré / N° Emplacement)	EMPLACEMENT / SEPULTURE (Format : N° Cimetière / N° Carré / N° Emplacement)	EMPLACEMENT / SEPULTURE (Format : N° Cimetière / N° Carré / N° Emplacement)
1 - Carre A - 23	1 - Carre A - 456	1 - Carre B - 260	1 - Carre B - 327
1 - Carre A - 39	1 - Carre A - 457	1 - Carre B - 262	1 - Carre B - 328
1 - Carre A - 130	1 - Carre A - 458.01	1 - Carre B - 263	1 - Carre B - 329
1 - Carre A - 390	1 - Carre A - 532	1 - Carre B - 274	1 - Carre B - 330
1 - Carre A - 391	1 - Carre A - 535	1 - Carre B - 275	1 - Carre B - 331
1 - Carre A - 393	1 - Carre A - 537	1 - Carre B - 276	1 - Carre B - 332
1 - Carre A - 395	1 - Carre A - 578	1 - Carre B - 277	1 - Carre B - 333
1 - Carre A - 397	1 - Carre A - 586.01	1 - Carre B - 278	1 - Carre B - 334
1 - Carre A - 402.01	1 - Carre B - 193	1 - Carre B - 279	1 - Carre B - 335
1 - Carre A - 407	1 - Carre B - 234	1 - Carre B - 279.01	1 - Carre B - 336
1 - Carre A - 413	1 - Carre B - 235	1 - Carre B - 291	1 - Carre B - 337
1 - Carre A - 414	1 - Carre B - 236	1 - Carre B - 301	1 - Carre B - 338
1 - Carre A - 417	1 - Carre B - 237	1 - Carre B - 302	1 - Carre B - 339
1 - Carre A - 426	1 - Carre B - 245	1 - Carre B - 303.01	1 - Carre B - 343
1 - Carre A - 432	1 - Carre B - 246	1 - Carre B - 303	1 - Carre B - 347
1 - Carre A - 441		1 - Carre B - 304	1 - Carre B - 348
1 - Carre A - 442	1 - Carre B - 248	1 - Carre B - 304.01	1 - Carre B - 350
1 - Carre A - 446	1 - Carre B - 251	1 - Carre B - 306	1 - Carre B - 355
1 - Carre A - 447	1 - Carre B - 252	1 - Carre B - 307	1 - Carre B - 364
1 - Carre A - 450	1 - Carre B - 253	1 - Carre B - 308	1 - Carre B - 372
1 - Carre A - 451	1 - Carre B - 254	1 - Carre B - 310	1 - Carre B - 378
1 - Carre A - 452	1 - Carre B - 256	1 - Carre B - 317	1 - Carre D - 795
1 - Carre A - 453	1 - Carre B - 257	1 - Carre B - 324	1 - Carre D - 857
1 - Carre A - 454	1 - Carre B - 258	1 - Carre B - 325	1 - Carre D - 858
1 - Carre A - 455	1 - Carre B - 259	1 - Carre B - 326	1 - Carre D - 861
1 - Carré A - 0.01	1 - Carré A - 141	1 - Carré A - 143	1 - Carré A - 168
1 - Carré D - 766	1 - Carré D - 859		

des personnes inhumées antérieurement au 16 Octobre 2018 seront reprises par la commune à partir du **16 Décembre 2023**.

Art. 2 - Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **16 Décembre 2023**.

Art. 3 - Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4 - Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

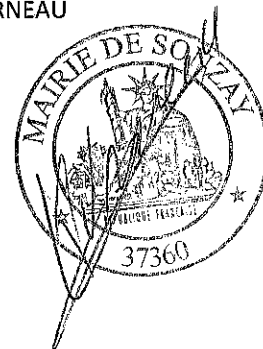
Art.5 - Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de TOURS et affiché tant aux portes de la Mairie qu'à celles du cimetière et publié par extrait dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune.

Art. 7 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Sonzay, le 16 Octobre 2023.
Le Maire
Jean-Pierre VERNEAU



Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 037-213702491-20231016-A202321CIM-AI

S²LO